

ORDONNANCE DU : 16 Novembre 2009  
 DOSSIER N° : 2609/02850  
 AFFAIRE : DEPARTEMENT DU RHONE C/...  
 Veronique ... , Fania ...  
 ... N,

**COPIE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

**PRÉSIDENT :** Monsieur Régis CAVELIER,  
 Premier Vice-Président

**GREFFIER :** Madame Véronique TAVEL

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

Le DEPARTEMENT DU RHONE,  
 représenté par le Président du Conseil Général du Rhône Monsieur  
 Michel MERCIER,  
 dont le siège social est sis Hôtel du Département 29-31 cours de la Liberté à  
 69003 LYON  
 représenté par Maître Isabelle CLOT, Avocat au Barreau de LYON

**DEFENDEURS**

Monsieur  
 demeurant : LYON  
 représenté par Maître Frédérique PENOT, Avocat au Barreau de LYON

Madame  
 demeurant : - 190 ...  
 représentée par Maître Frédérique PENOT, Avocat au Barreau de LYON

Madame  
 demeurant  
 représentée par Maître Frédérique PENOT, Avocat au Barreau de LYON

Madame  
 représenté par Maître Frédérique PENOT, Avocat au Barreau de LYON

( . . . )

Faisant valoir qu'il est propriétaire d'un tènement situé entre le  
 et le ..... entre les voies de la SNCF et du tramway, que différentes  
 familles d'origine étrangère ont pénétré sur ce terrain et ont installé depuis plusieurs  
 semaines des abris de fortune, que ces occupants vivent dans des conditions d'hygiène  
 et de sécurité extrêmement précaires, que le préfet du Rhône a insisté sur la nécessité  
 de prendre des dispositions au plus vite compte tenu des problèmes de salubrité et de  
 sécurité, que l'occupation de ce terrain par voie de fait est génératrice d'un trouble  
 manifestement illicite, caractérisée par la pénétration par effraction et par les conditions  
 d'occupation, et de dommage imminent en ce que sa responsabilité en raison de  
 dommage peut être engagée et en ce qu'il doit édifier sur ce terrain les archives  
 départementales, le département du Rhône a assigné Monsieur ..... Madame  
 ..... Madame ..... I, Madam ..... I, Madame  
 ..... I, Madame ..... Monsieur ..... ID, Madame .....  
 ..... Monsieur ..... Madame ..... Madame  
 ..... Monsieur ..... I, Madame ..... I et Madame  
 ..... à l'effet de l'autoriser à reprendre possession des biens immobiliers  
 cadastrés sous le numéro 192 de la section DR situé entre le .....  
 et le ..... à Lyon, de l'autoriser à faire procéder à l'expulsion,  
 immédiatement après signification d'un commandement de quitter les lieux, au besoin  
 avec le concours de la force publique de tous les occupants sans droit ni titre et de toutes  
 les personnes qui pourraient occuper de leurs chefs lesdits biens immobiliers, de dire  
 qu'il pourra procéder à l'enlèvement des objets mobiliers qui pourraient s'y trouver, à  
 charge de les remettre à un dépositaire qui les restituera à toute personne qui pourrait  
 légitimement les revendiquer et payer les frais de garde.

En réponse, Monsieur .....  
 .....  
 .....  
 Madame

....., qui sont intervenus volontairement, ont  
 demandé de nous déclarer incompétent en l'absence de trouble manifestement illicite  
 et subsidiairement de leur accorder un délai de cinq mois pour quitter les lieux et à tout  
 le moins leur faire bénéficier du délai légal de deux mois institué par l'article 62 de la  
 loi du 9 juillet 1991.

Ils soutiennent et font essentiellement valoir que :

- ils sont originaires de Roumanie et Roms,
- plusieurs d'entre eux ont déjà occupé d'autres bidonvilles de l'agglomération lyonnaise  
 et ont fait l'objet de multiples expulsions,
- certains travaillent mais aucun d'eux ne dispose d'un logement,
- le droit au logement et le droit au respect de la vie privée et familiale justifient  
 d'écarter la demande présentée par le département du Rhône,
- leurs installations constituent pour eux leur logement familial,
- il n'y a aucune urgence à les expulser, ce terrain n'étant ni exploité ni en vente,
- ils font l'objet de discriminations importantes dans leur pays d'origine et d'incessantes  
 expulsions qui à chaque fois remettent en cause l'organisation de vie au quotidien,

L'expulsion est une mesure prévue par la loi et vise à la protection du droit de propriété.

Mais en l'espèce, le droit de propriété sur le terrain litigieux du Département du Rhône, défini par l'article 544 du code civil, comme étant "le droit de jouir et de disposer des choses", ne semble pas remis en question par la présence des personnes occupant le campement installé, puisque le Département du Rhône n'utilise pas ce terrain et ne justifie d'aucun projet immédiat.

Dès lors l'expulsion n'apparaît, en l'état, pas nécessaire à la protection des droits du département du Rhône.

Aucun dommage imminent ni trouble manifestement illicite n'étant caractérisé, le demandeur sera débouté.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Déboutons le Département du Rhône de ses demandes.

Laissons les dépens à la charge du Département du Rhône.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

